

Tarif des appareils auditifs, accessoires et réparations

Le tarif suivant est valable en vertu de l'article 1 de la convention tarifaire du 1^{er} juillet 2006 passée entre les associations d'une part et les assureurs d'autre part:

1. Dispositions générales du tarif concernant les appareils auditifs

- 1.1 Les travaux d'adaptation comprennent le conseil, le diagnostic, l'adaptation comparative, le port à titre d'essai, les contrôles d'efficacité et du fonctionnement ainsi que l'établissement du rapport d'adaptation.
- 1.2 Les embouts (monaural 1, binaural 2) fournis lors de la remise des appareils sont compris dans le prix. Les remises ultérieures à la suite d'une modification anatomique sont facturées selon la position tarifaire 60.03. Les embouts supplémentaires fournis dans le cadre de l'adaptation comparative sont uniquement pris en charge si au moins une variante non soumise à un supplément de prix a été adaptée.
- 1.3 Dans le cadre de la remise de l'appareil et de la période de garantie (chiffre 8), les travaux d'adaptation, le service et le suivi ainsi que les réparations ultérieures jusqu'à un montant de CHF 20.- sont compris dans le prix.
Les prestations particulières selon les chiffres 4.3, 5.2 et 7.3 du tarif ainsi que les réparations supérieures à CHF 20.- peuvent être facturées séparément, mais à partir de CHF 450.- un devis doit être soumis à l'assureur compétent.
- 1.4 Jusqu'au réappareillage, le service comprend le nettoyage et le remplacement du tygon pour une durée illimitée.
- 1.5 Le suivi comprend les contrôles de fonctionnement, la vérification de la programmation et les nouveaux réglages pour une durée illimitée.
- 1.6 Les appareils auditifs adaptés à l'assuré doivent se trouver dans les niveaux d'indications prescrites. Si, pour des raisons personnelles, l'assuré choisit un appareil plus onéreux, il devra prendre à sa charge l'éventuelle différence de coût. Avant la remise de l'appareil auditif, cette prise en charge des coûts supplémentaires devra être convenue par écrit entre l'assuré et le fournisseur agréé (utilisation du formulaire "Confirmation de la prise en charge des coûts supplémentaires". Une copie de cette confirmation doit être remise à l'assureur avec la facture.
- 1.7 Les assureurs remboursent les embouts spéciaux (doré par ex.) uniquement sur la base d'une justification médicale.
- 1.8 Le droit aux prestations est accordé tous les six ans au maximum (AVS: tous les cinq ans au maximum). La date du rapport d'adaptation envoyé au médecin ORL est déterminante pour le réappareillage. Un raccourcissement du délai est possible si elle est médicalement indiquée et justifiée par le médecin-expert ORL.
- 1.9 En cas de perte de l'appareil auditif, l'indemnisation est fixée en fonction du niveau du dernier appareillage ordinaire. Dans tous les cas, l'assuré est tenu de participer aux frais.
L'audioprothésiste établit une facture à l'intention de l'assurance pour la partie AI/AM/AA ainsi qu'une facture à l'intention de l'assuré concernant sa participation aux frais.
Lorsque, après la 5^e année, un assuré portant deux appareils acoustiques perd un de ces appareils, un réappareillage binaural est effectué dans tous les cas (voir 4.6: tableau « Appareillage de remplacement »).
Pour le réappareillage, la date initiale du rapport d'adaptation à l'intention du médecin ORL est toujours déterminante.

2. Dispositions générales du tarif concernant les aides acoustiques spéciales

- 2.1 Par appareillage spécial, on entend une mesure permettant d'améliorer la capacité auditive par un système à ancrage osseux ou implantable avec amplificateur d'apparence presque similaire à une prothèse auditive conventionnelle.
- 2.2 Le médecin-expert spécialiste ORL ou la clinique spécialisée peuvent demander, en commun avec le patient, un appareillage spécial à l'assureur compétent (AI/AA/AM/AVS). La partie implantable de l'appareillage ne fait pas partie de ce tarif.
Suite à l'implantation, le médecin-expert spécialiste ORL envoie le patient chez l'audioprothésiste pour l'ajustement de l'amplificateur.
- 2.3 Lorsque, d'entente avec l'assureur compétent, un appareillage conventionnel a été testé avant de passer à un appareillage particulier, cet essai, avec rapport d'adaptation, peut être facturé en tant qu'adaptation infructueuse.

3. Dispositions générales concernant le traitement de l'acouphène

- 3.1 Ce tarif n'est valable que pour les assureurs-accidents et l'assurance militaire.
- 3.2 Un acouphène doit être diagnostiqué par un médecin et son traitement médicalement indiqué. Le médecin-expert, spécialiste ORL, fait la demande en commun avec le patient auprès de l'assureur compétent.
- 3.3 L'adaptation des bruiteurs se fait dans le cadre d'une thérapie de réadaptation (Tinnitus Retraining Therapie [TRT]). Cette thérapie interdisciplinaire comporte l'adaptation des bruiteurs par l'audioprothésiste.
- 3.4 Les bruiteurs sont exclusivement destinés au traitement des acouphènes et ne contiennent pas de fonctions supplémentaires. Aux bruiteurs s'ajoute une otoplastie.
Les bruiteurs combinés avec une aide auditive sont utilisés en cas de déficience auditive et d'acouphène existant simultanément.
Pour les appareils anti-acouphène, les positions du tarif pour appareils acoustiques sont applicables. Les prestations essentielles et l'otoplastie y sont comprises.
- 3.5 En ce qui concerne la prestation, il faut distinguer le premier appareillage du réappareillage:
- Première adaptation de bruiteur: Cette prestation comprend les travaux d'adaptation, le conseil, le diagnostic, le port à titre d'essai, les contrôles d'efficacité et du fonctionnement ainsi que l'établissement du rapport d'adaptation. Tous ces travaux nécessitent en général 3 séances ou 3 heures pour un appareillage monoral. Un supplément d'une heure est facturé pour l'appareillage binaural. Une otoplastie est facturée en sus.

Première adaptation d'appareils combinés: Une heure est facturée pour le conseil et l'adaptation supplémentaires. L'otoplastie est comprise dans l'appareillage.

Suivi: Lorsque, dans le cadre d'une thérapie de réadaptation (TRT), un suivi prothétique supplémentaire s'impose (doit être ordonné par le médecin-expert ORL), 9 fois 30 minutes sont facturées en général (diagnostic, adaptation, contrôle de l'efficacité, exercices auditifs).

4. Tarif AI/AA/AM pour appareils acoustiques (T.V.A non comprise)

4.1 Appareillages monauraux (d'un côté)

Position tarifaire	Indication médicale	Prix de l'appareil en CHF	Position tarifaire	Prestation (embout incl.) en CHF	Prix total en CHF
61.11	Niveau d'indication 1	600.00	61.12	970.00	1570.00
62.11	Niveau d'indication 2	825.00	62.12	1190.00	2015.00
63.11	Niveau d'indication 3	1050.00	63.12	1405.00	2455.00

4.2 Appareillages binauraux (des deux côtés)

Position tarifaire	Indication médicale	Prix de l'appareil en CHF	Position tarifaire	Prestation (embout incl.) en CHF	Prix total en CHF
61.21	Niveau d'indication 1	1200.00	61.22	1425.00	2625.00
62.21	Niveau d'indication 2	1650.00	62.22	1700.00	3350.00
63.21	Niveau d'indication 3	2100.00	63.22	1965.00	4065.00

4.3 Prestations particulières

Position tarifaire	Prestation	Prix en CHF
60.01	Appareillage CROS	495.00
60.02	Appareillage bi-CROS	617.00
60.03	Embout	140.00
60.04	Embout affinage or (selon prescription médicale)	208.00
60.05	Embout affinage verre (selon prescription médicale)	34.00
60.06	Front de lunettes	140.00
60.07	Adaptation infructueuse (excl. embout) si un rapport d'adaptation est établi	607.00
60.08	Embout en titane (selon prescription médicale)	350.00

4.4 Réparations

Position tarifaire	Prestation	Prix en CHF
60.99	- Réparations - Matériel (indications détaillées fournies) - Travail supplémentaire (indications détaillées: ports, etc.)	selon le travail fourni selon le prix public coûts effectifs

4.5 Réappareillage anticipé

Position tarifaire	Réappareillage anticipé	Participation aux frais
61.30 62.30 63.30	Niveau d'indication 1 Niveau d'indication 2 Niveau d'indication 3	Un réappareillage sans indication médicale fondée peut être pris en charge par l'assureur comme suit (coûts selon niveau d'indication) : 0% après 1 à 2 ans 25% après 3 ans 50% après 4 ans 75% après 5 ans

4.6 Perte d'appareils acoustiques

Réappareillages monauraux (d'un côté)

Position tarifaire	Indication médicale	Perte lors de la	Total de la participation AI/AA/AM	Participation de la personne assurée
61.40	Niveau d'indication 1	1ère année	247.00	741.00
61.41	Niveau d'indication 1	2e année	247.00	741.00
61.42	Niveau d'indication 1	3e année	688.00	688.00
61.43	Niveau d'indication 1	4e année	688.00	688.00
61.44	Niveau d'indication 1	5e année	1177.50	392.50
61.45	Niveau d'indication 1	6e année	1177.50	392.50
62.40	Niveau d'indication 2	1ère année	325.25	975.75
62.41	Niveau d'indication 2	2e année	325.25	975.75
62.42	Niveau d'indication 2	3e année	888.50	888.50
62.43	Niveau d'indication 2	4e année	888.50	888.50
62.44	Niveau d'indication 2	5e année	1511.25	503.75
62.45	Niveau d'indication 2	6e année	1511.25	503.75
63.40	Niveau d'indication 3	1ère année	403.00	1209.00
63.41	Niveau d'indication 3	2e année	403.00	1209.00
63.42	Niveau d'indication 3	3e année	1087.00	1087.00
63.43	Niveau d'indication 3	4e année	1087.00	1087.00
63.44	Niveau d'indication 3	5e année	1841.25	613.75
63.45	Niveau d'indication 3	6e année	1841.25	613.75

Réappareillages binauraux (des deux côtés)

Position tarifaire	Indication médicale	Perte lors de la	Total de la participation AI/AA/AM	Participation de la personne assurée
61.70	Niveau d'indication 1	1ère année	442.50	1327.50
61.71	Niveau d'indication 1	2e année	442.50	1327.50
61.72	Niveau d'indication 1	3e année	1170.00	1170.00
61.73	Niveau d'indication 1	4e année	1170.00	1170.00
61.74	Niveau d'indication 1	5e année	1968.75	656.25
61.75	Niveau d'indication 1	6e année	1968.75	656.25
62.70	Niveau d'indication 2	1ère année	582.50	1747.50
62.71	Niveau d'indication 2	2e année	582.50	1747.50
62.72	Niveau d'indication 2	3e année	1505.00	1505.00
62.73	Niveau d'indication 2	4e année	1505.00	1505.00
62.74	Niveau d'indication 2	5e année	2512.50	837.50
62.75	Niveau d'indication 2	6e année	2512.50	837.50
63.70	Niveau d'indication 3	1ère année	721.50	2164.50
63.71	Niveau d'indication 3	2e année	721.50	2164.50
63.72	Niveau d'indication 3	3e année	1836.00	1836.00
63.73	Niveau d'indication 3	4e année	1836.00	1836.00
63.74	Niveau d'indication 3	5e année	3048.75	1016.25
63.75	Niveau d'indication 3	6e année	3048.75	1016.25

5. Tarif AVS pour appareils acoustiques (T.V.A non comprise)

5.1 Tarif pour les appareils acoustiques et la prestation

Position tarifaire	Indication médicale	Prix par appareil en CHF	Position tarifaire	Prestation (embout incl.) en CHF	Prix total en CHF
61.51	Niveau d'indication 1	450.00	61.52	727.50	1177.50
62.51	Niveau d'indication 2	618.75	62.52	892.50	1511.25
63.51	Niveau d'indication 3	787.50	63.52	1053.75	1841.25

5.2 Prestations particulières

Position tarifaire	Prestation	Prix en CHF
60.61	Appareillage CROS	371.00
60.62	Appareillage bi-CROS	463.00
60.63	Embout	105.00
60.64	Embout affinage or (selon prescription médicale)	156.00
60.65	Embout en verre (selon prescription médicale)	26.00
60.66	Front de lunettes	105.00
60.67	Embout en titane (selon prescription médicale)	262.50

6. Tarif pour appareillage spécial (appareils à ancrage osseux et implants de l'oreille moyenne)

Position tarifaire	Indication médicale	Prix par appareil en CHF	Position tarifaire	Prestation en CHF
69.11	Appareil à ancrage osseux	selon liste des prix	69.12	1190.00
69.21	Implant de l'oreille moyenne	selon liste des prix	69.22	1405.00

7. Tarif pour traitement des acousphènes.
(ne vaut que pour les assureurs-accidents et l'assurance militaire)

7.1 Appareillages monauraux (d'un côté) au moyen d'un bruiteur

Position tarifaire	Indication médicale	Prix par appareil en CHF	Position tarifaire	Prestation en CHF	Prix total en CHF
65.11	Acouphène	673.00	65.12	360.00	1173.00
	Acouphène Premier appa- reillage Appareil combi- né	0.00	65.13	120.00	120.00
	Acouphène Appareillage ultérieur/suivi prothétique	0.00	65.14	540.00	540.00

7.2 Appareillages binauraux (des deux côtés) au moyen de bruiteurs

Position tarifaire	Indication médicale	Prix par appareil en CHF	Position tarifaire	Prestation en CHF	Prix total en CHF
65.21	Acouphène	1346.00	65.22	480.00	2106.00
	Acouphène Premier appa- reillage Appareil combi- né	0.00	65.23	120.00	120.00
	Acouphène Appareillage ultérieur/suivi prothétique	0.00	65.24	540.00	540.00

7.3 Prestations particulières

Position tarifaire	Prestation	Prix en CHF
60.03	Embout	140.00

8. Garantie

8.1 Le fournisseur de prestations fournit une garantie minimale de 12 mois pour les appareils, à compter de la date du rapport d'adaptation par l'audioprothésiste. En cas de réparation, la durée de garantie est de 3 mois pour les pièces remplacées. La garantie s'étend aux défauts de construction, de matériel, et comprend en particulier, aussi les travaux de réadaptation nécessaires (suivi prothétique).

8.2 Ne sont pas compris dans la garantie, l'usure normale ainsi que les embouts.